



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/60 DDT/SEB du 8 février 2021

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin central de Chasseigne, implanté sur la rivière du Clain, situé sur la commune de POITIERS.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal Castelnot Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-1 du 04 janvier 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU les éléments transmis par le pétitionnaire le 07 mai 2020 ;

VU l'existence sur la carte de Cassini du moulin de Chasseigne implanté commune de POITIERS ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par un agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne le 17 novembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Chasseigne antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Chasseigne (ouvrage central) situé sur la commune de POITIERS, implanté au fil de l'eau du cours d'eau du Clain, muni d'un coursier fonctionnel en partie gauche du moulin, d'une brèche (ancien coursier) côté droit du moulin et d'une prise d'eau, est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Le moulin central de chasseigne est un ouvrage au fil de l'eau avec l'existence d'un coursier et d'un déversoir en façade gauche, et d'une brèche (ancien coursier) en façade droite du moulin non exploitable le jour de la visite.

Calcul de la PMB sur un passage d'eau : coursier gauche du moulin

La puissance maximale brute (PMB) exprimée en kilowatts est égale au produit de :

- la hauteur de chute (entre prise d'eau et restitution) de 0,60 m
- multiplié par le débit maximum de la dérivation en entrée du coursier situé façade gauche du moulin dont la vitesse est de 1 m/s et permet de calculer le débit soit : $0,60 \times 2,70 \text{ m} \times 1 = \underline{1,62 \text{ m}^3/\text{s}}$
- multiplié par l'intensité de la pesanteur (9,81)
soit :

PMB = 9,53 kW

La consistance légale de l'installation est composée de :

- La puissance maximale brute (PMB) ;
- Un ouvrage au fil de l'eau avec déversoir ;
- Le canal d'amenée ;
- Le canal de fuite.

La Côte légale NGF est non connue. Elle devra être communiquée en cas de réarmement de l'ouvrage dans le porté à connaissance.

Article 3 : Descriptif et Caractéristiques des ouvrages

Les moulins de Chasseigne sont composés de trois ouvrage indépendants :

- En rive gauche : le moulin de Chasseigne n° 1 (reconnaissance de droit fondé en titre à la date du 1^{er} octobre 2015) ;
- Sur le clain ouvrage central : le moulin n° 2, objet du présent acte ;
- En rive droite : le moulin n° 3 rue des 4 roues.

3.1 Spécificités du moulin central

Le canal de fuite : 2,70 m de largeur

Le canal d'amenée : 2,70 m de largeur

Vannes et clapets : les ouvrages hydrauliques sont implantés sur le moulin N° 1 (3 vannes et deux coursiers)

Déversoir : un déversoir implanté entre la façade droite du moulin N° 1 (boulevard chasseigne) et au droit de la façade gauche du moulin N° 2 (central) d'une longueur de 11,30 m.

Plans de grille : pas de plan de grilles

Chaussée : ancrage en pointe amont du moulin central et ancrage aval en amont du moulin situé rue des 4 roues sur une longueur de 100 m

Caractéristiques des prises d'eau :

- une prise d'eau (coursier) façade gauche du moulin de 2,70 m de largeur existante.
- une brèche en façade droite du moulin central (ancienne prise d'eau non exploitable).

Le type et la puissance maximale de la turbine existante : non connu

Article 4 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau du Clain un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le module mesuré à la station en amont du moulin (Poitiers – Pont neuf) est de 13,5 m³/s correspondant au débit moyen inter-annuel du Clain. Rapporté au droit de l'ouvrage, le débit moyen est de 13,54 m³/s.

Le débit réservé minimal de 10 % du module est de : 1,35 m³/s

Article 5 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin central de Chasseigne, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Confortement ou remise en exploitation

Conformément à l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de POITIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Cette décision est mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée de 4 mois minimum.

Article 10 : Exécution

La Préfète de la Vienne, la Maire de la commune de POITIERS, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l'Office Français de la Biodiversité, le général commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable du service eau et biodiversité
de la DDT de la Vienne



Catherine AUPERT